PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

PORT-DE-BOUC

06 ANNEXES

6.1 SUP ET PPRN

6.1.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

HISTORIQUE DU PLU

- **Approbation par le Conseil Municipal** *: le 25 juin 2013*
- **Modification n° 1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal** *: le 17 novembre 2016*
- **Modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal** *: le 29 juin 2017*
- **Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain** *: le 22 mars 2018*
- **Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues** *: le 29 janvier 2019*
- **Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues** *: le 2 novembre 2020*
- **Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues** *: le 20 janvier 2021*
- *Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : le 28 août 2023*

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

PORT de BOUC

Servitudes d'Utilité Publique
affectant l'utilisation du sol

13077 Port-de-Bouc

A2 Servitudes pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
A2/9/2428	Société du Canal de Provence	Canal de Provence	Réseau de St Mitre les Remparts	Décret 63-509 du 15 mai 1963	15/05/1963

A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Articles L152-1 et L152-2 du code rural créés par la Loi 92-1283 1992-12-11

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
A5/70/1611	Commune de Martigues	Adduction d'eau de la commune de Martigues	Adduction d'eau de la commune de Martigues	Arrêté préfectoral du 8 septembre 1986	08/09/1986

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Articles L621-1 à L621-32 du code du patrimoine

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
AC1/17/947	DRAC PACA / UDAP 13	Fort de Bouc	MI 1 : Fort de Bouc.MH du 6 Janvier 1930.		06/01/1930

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
AC2/13/3160	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Site classé des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc	Site classé des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc	Décret du 28 février 2020	28/02/2020
AC2/13/3170	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages	Classement des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc	Classement des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc	Décret du 28 février 2020	28/02/2020

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral.

article L 160-6 du code de l'urbanisme Loi 76 . 1285 du 31.12.1976

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
EL9/22/395	Direction Départementale des Territoire et de la Mer - Service de la Mer et du Littoral	Servitude de passage piétons sur le littoral	Servitude longitudinale de passage des pietons (littoral)	Article L. 160.6 du code de l'urbanisme. Loi 76.1285 du 31.12.1976.	31/12/1976

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
I1/15/3032	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.	Canalisations de transport de gaz : - Alimentation PORT DE BOUC DP Ø100 - Antenne de la FOSSETTE Ø400 - Antenne FOS-SUR-MER MARTIGUES Ø600 Installation annexe : - PORT DE BOUC DP	Arrêté N°2018-430 SUP	13/12/2018

I1/29/3082	TRAPIL ODC	Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat	Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat : - CC FOS DN205 - Fos-sur-Mer - Istres DN206 - Fos-sur-mer - Noves DN308 - Lavéra - Fos-sur-mer DN342 Installation annexe : - Station de pompage Fos sur Mer - Chambre à vannes Fos	Arrêté N°2018-430 SUP	13/12/2018
I1/33/3083	Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides : - C1 DN406 - C3 DN273	Arrêté N°2018-430 SUP	13/12/2018
I1/30/3084	Société du Pipe-Line Sud Européen	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides : - Lavéra - Fos tracé courant DN864	Arrêté N°2018-430 SUP	13/12/2018
I1/24/3085	Société Air Liquide	Canalisations de transport de produits chimiques	Canalisations de transport de produits chimiques : - N2 DN200 LE MAZET MARTIGUES - Antenne DN50 Azur Chimie - H2 DN100 MARTIGUES FOS SUR MER - O2 DN250 FEUILLANE MARTIGUES	Arrêté N°2018-430 SUP	13/12/2018

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Articles 2 et 3 de la Loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
I3/89/310	KEM ONE	Saumoduc DN 450 Vauvert - Lavéra	Saumoduc DN 450 Vauvert - Lavéra	Arrêté préfectoral du 8 novembre 1979	08/11/1979
I3/30/431	Société du Pipe-Line Sud Européen	Pipeline Sud Européen	Pipeline Sud Européen- SPSE 34" arrêté du 16/12/1960- SPSE 40" arrêté du 18/12/1970- SPSE 24" arrêté du 18/12/1970		08/11/1974
I3/33/492	Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône	Pipeline La Mède - Puget-sur-Argens	Pipeline d'intérêt général La Mède - Puget sur Argens. Décret du 14 Février 1992. Ancien décret du 29 fevrier 1968 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône.	Décret du 14 fevrier 1992	14/02/1992
I3/15/587	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 400 Marseille - Fos-sur-Mer	Canalisation Ø 400 Marseille - Fos sur Mer.	Arrêté préfectoral du 2.10.1972.	02/10/1972
I3/29/614	TRAPIL ODC	Oléoduc de défense commune Marseille - Langres	Oléoduc de défense commune Lavéra-St Remy de Provence, tronçon Marseille - Langres	Décret du 19 mai 1956	19/05/1956

I3/24/1361	Société Air Liquide	Canalisation Azoduc et Oxyduc Fos - Martigues, Antenne Berre l'Etang	Oxyduc DN 250 et azoduc DN 200.Fos-Martigues. Arrêté ministériel du 16/11/1994 pris en application du décret n°91-1147 du 14/10/1991 concernant, pour les travaux à proximité, les demandes d'information et les déclarations de travaux.	Décret du 14 octobre 1991	14/10/1991
I3/92/1432	GEOSEL MANOSQUE	Canalisation GSM 3	Canalisation GSM 3 de transport de saumure	Arrêté du 16 nomvembre 1994	16/11/1994
I3/15/1623	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 100 Antenne de Port-de-Bouc	Canalisation Ø 100 Antenne de Port-de-Bouc		
I3/15/2659	GRT GAZ - DO - Pole Exploitation Rhône Méditerranée	Canalisation Ø 600 Fos - Martigues	Canalisation Ø 600 Fos - Martigues		
I3/103/3202	LyondellBasell Berre	Pipeline du PS Feuillane vers ou de Martigues	Canalisation d'éthylène repère F3 DN200	Arrêté Ministériel n°1834 du 22/06/1971	22/06/1971

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 126-1 et R. 126-1. Code de l'Energie (articles L 323-1 et suivants).Loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée (loi abrogée sauf les articles 8 et 47).Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié. Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement. Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du Code de l'Energie)

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
I4/3/1298	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne aérienne 225 KV 2 circuits : - Feuillane - Saint-Chamas - Feuillane - Lavéra	Ligne aérienne 225 KV 2 circuits : - Feuillane - Saint-Chamas - Feuillane - Lavéra		
I4/3/1421	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne 63 KV Port-de-Bouc - Rassuen	Ligne 63 KV Port-de-Bouc - Rassuen		
I4/3/1969	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne aérienne 225 KV 2 circuits Lavera - Port-de-BoucPort-de-Bouc - Rassuen (en 63 kV)	Ligne aérienne 225 KV 2 circuits Lavera - Port-de-BoucPort-de-Bouc - Rassuen (en 63 kV)		

I4/3/1971	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne aérienne 63 KV 2 circuits Martigues - Port-de-BoucLavera - Martigues	Ligne aérienne 63 KV 2 circuits Martigues - Port-de-BoucLavera - Martigues
I4/3/2681	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Ligne aérienne 225 kV Feuillane - St Chamas	Ligne aérienne 225 kV Feuillane - St Chamas
I4/3/2682	Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Groupe Maintenance PROVENCE ALPES DU SUD (BOUC-BEL-AIR)	Liaison aérienne 2 x 400 000 volts FEUILLANE - PONTEAU n° 1 et 2 (exploitée en 225 000 volts)	Liaison aérienne 2 x 400 000 volts FEUILLANE - PONTEAU n° 1 et 2 (exploitée en 225 000 volts)

Int1 Servitudes au voisinage des cimetières.

Article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
Int1/8/942	Anciennement:Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Colectivités Territoriales	Cimetière de Port-de-Bouc	Protection autour du cimetière	Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.	07/03/1808

PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PM1/14/2367	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	PPR Mouvements de terrain retrait-gonflement des argiles (sécheresse)	PPR Mouvements de terrain retrait-gonflement des argiles (sécheresse)	Arrêté préfectoral du 08 février 2010	08/02/2010

PM2 Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PM2/6/2846	DREAL PACA-Service Prévention des Risques	Ancien site d'exploitation de la société Azur Chimie modifié par l'arrêté du 23/09/2020	Ancien site d'exploitation de la société Azur Chimie modifié par l'arrêté du 23/09/2020	Arrêté préfectoral du 19/05/2014 modifié par l'arrêté du 23/09/2020	23/09/2020

PM3 Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
PM3/14/3144	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	PPRT du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés	PPRT du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer		12/06/2019

PM3/14/3241	Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Urbanisme	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé PPRT LAVERA OUEST pour les établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA (ICL), INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL), NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE France…	Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé PPRT LAVERA OUEST pour les établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICAL LAVERA (ICL), INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL), NAPHTACHIMIE, KEM ONE, TOTALENERGIES RAFFINAGE France…	Arrêté préfectoral du 15 Mai 2023	15/05/2023

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Code des postes et des communications électroniques, Article L57 et suivants modifiés par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004; article R27 et suivants modifiés par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
PT1/56/1782	CETMEF Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales	Port de Bouc La Lèque	Centre de réception de Port de Bouc La Lèque N°0130150009	Décret perturbations du 29.11.1984	29/11/1984

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et des communications électroniques, Article L54 et suivants modifiés par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004;article L56-1 modifié par Loi n°2005-516 du 20 mai 2005; articles R21 et suivants modifiés par Décret n°2005-605 du 27 mai 2005.

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
PT2/56/1779	CETMEF Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales	Station de Port de Bouc la Lèque	Station de Port de Bouc La Lèque n°013 015 0009	Décret obstacles du 29/11/1984	29/11/1984
PT2/56/1780	CETMEF Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales	Liaison Hertzienne La Gatasse - Port de Bouc - Cap Couronne - n° 013 015 009	Liaison Hertzienne La Gatasse - Port de Bouc - Cap Couronne - n° 013 015 009	Décret obstacles du 29/11/1984	29/11/1984

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Code des postes et des communications électroniques, articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1

Identifiant DDTM	*Service gestionnaire*	*Appellation*	*Description*	*Acte institutif*	*Date de l'acte*
PT3/5/2156	Orange	Réseau des lignes de télécommunications	Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.		

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer.

Article L2231-3 du Code des Transports

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
T1/20/763	Société Nationale des Chemins de Fer Français	Ligne Miramas - L'Estaque	Ligne Miramas - L'Estaque		

T4 Servitudes aéronautiques de balisage des aérodromes civils et militaires.

Articles L281-1 à 281-4, L241-1, R241-1 et suivants du code de l'aviation civile

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
T4/7/2345	USID ISTRES	Aérodrome d'Istres (BA 125)	Aérodrome d'Istres (BA 125)	Arrêté ministériel du 6 mars 1972	06/03/1972

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires.

Articles L281-1, R241-1 et suivants du code de l'aviation civile

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
T5/7/324	USID ISTRES	Aérodrome d'Istres (BA 125)	Aérodrome d'Istres (BA 125) Protection des dégagements de la base. Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité.	Arrêté interministériel du 6 mars 1972	06/03/1972

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04 84 35 42 77
✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 13 DEC. 2018

ARRÊTÉ N°2018-430 SUP
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Port-de-Bouc

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Port-de-Bouc Code INSEE : 13077

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 LYON Cedex 07

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation PORT DE BOUC DP	67,7	100	257	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	400	2248	enterrée	150	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	67,7	600	2268	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PORT DE BOUC DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
CC Fos	19,6	205	1625	enterrée	125	15	10
Fos-sur-Mer - Istres	50	206	1132	enterrée	125	15	10
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	1009	enterrée	200	15	10
Lavera - Fos-sur-Mer	50,1	342	2887	enterrée	215	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage Fos sur Mer	65	15	10
Chambre à vannes Fos	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :
1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
C1	25	406	3623	enterrée	135	15	10
C3	37	273	3620	enterrée	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :
BP 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Lavéra-Fos Tracé courant	14,9	864	13500	enterrée	140	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :
ZI Quartier Le Tonkin
13778 FOS-SUR-MER Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	3618	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	250	51	enterrée	5	5	5
Antenne dn 50 AZUR CHIMIE	64	50	399	enterrée	15	10	10
H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	2125	enterrée	30	10	10
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	3669	enterrée	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande

de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Port-de-Bouc.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :
a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Port-de-Bouc,
- La présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

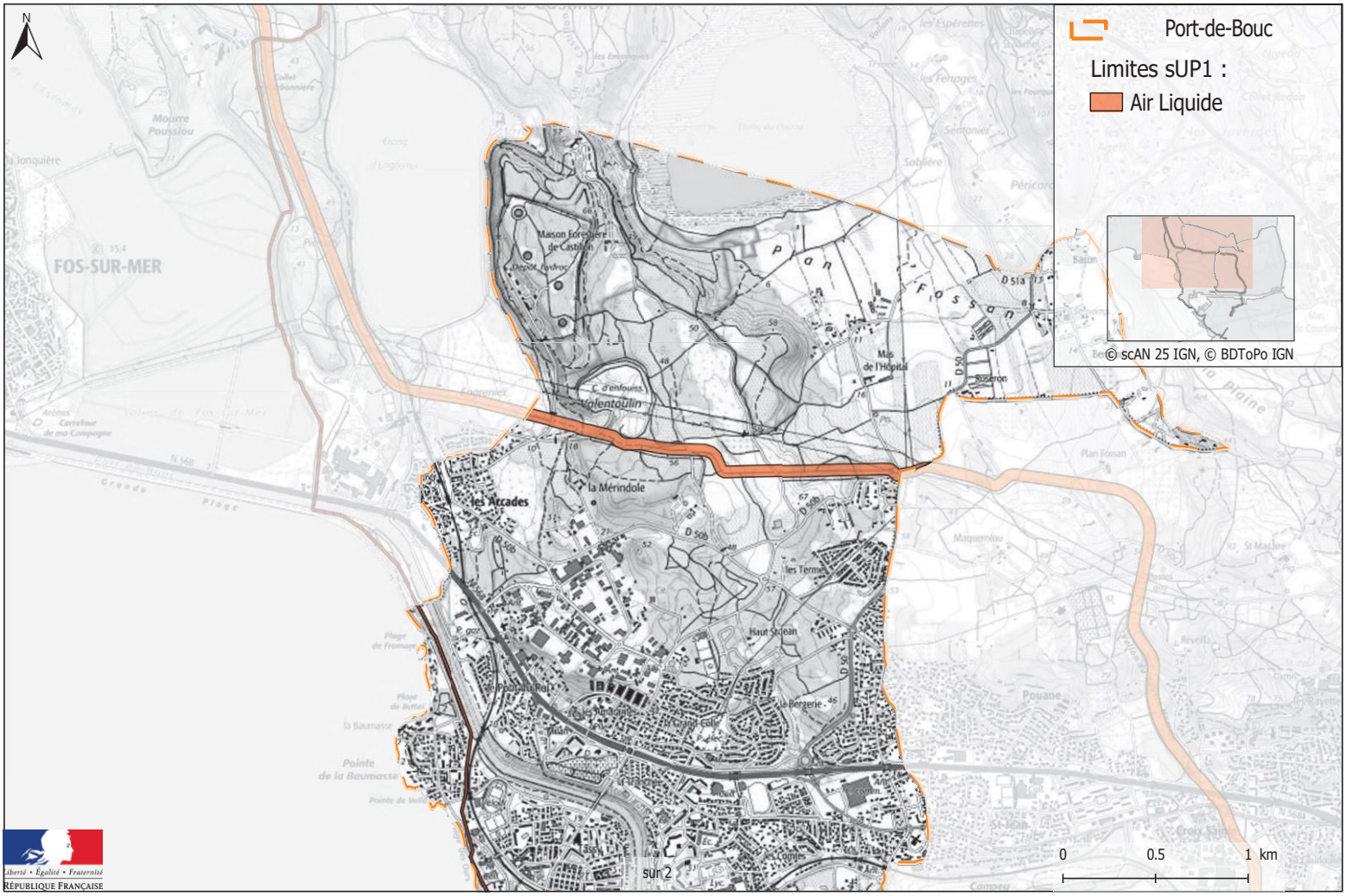

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

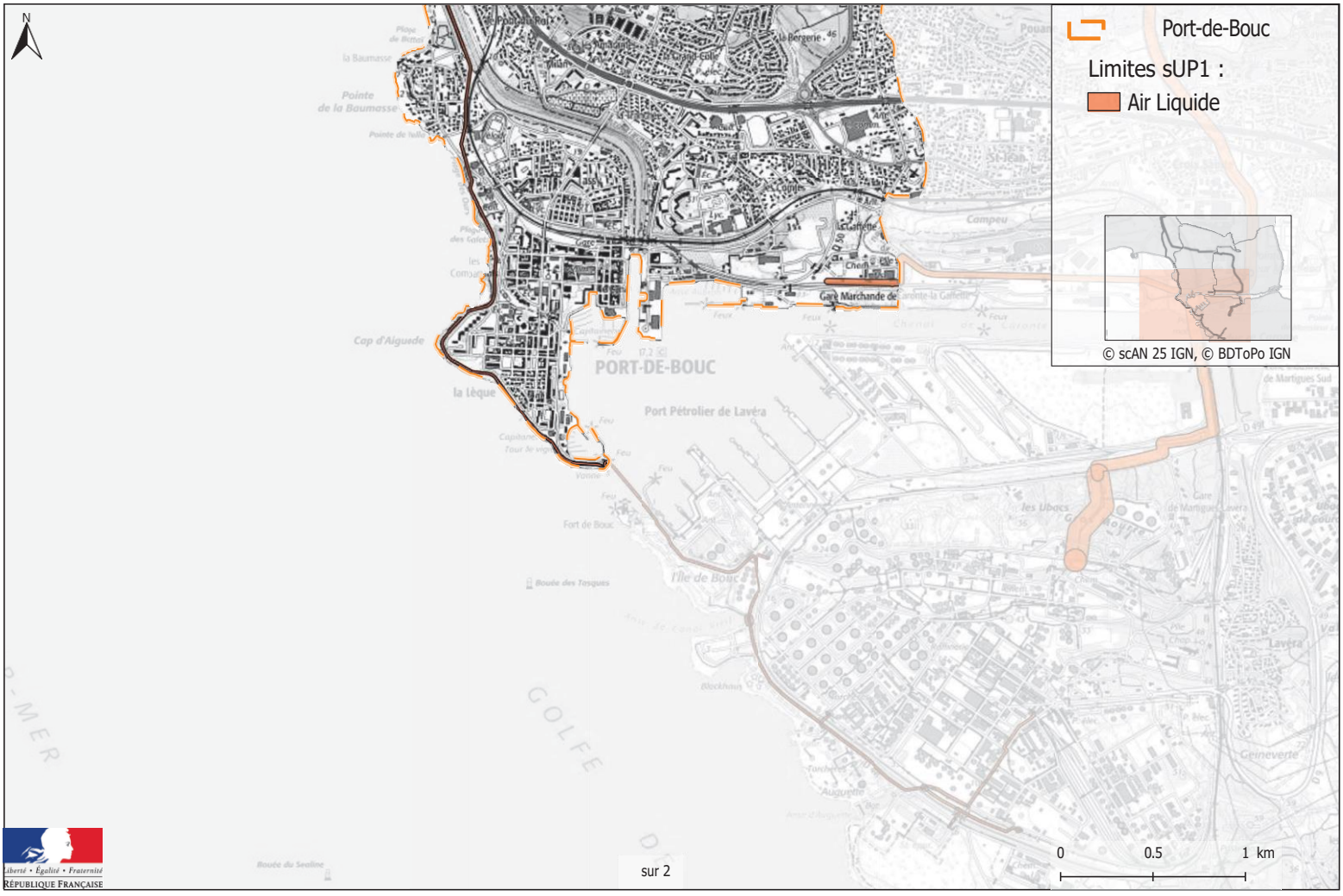

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

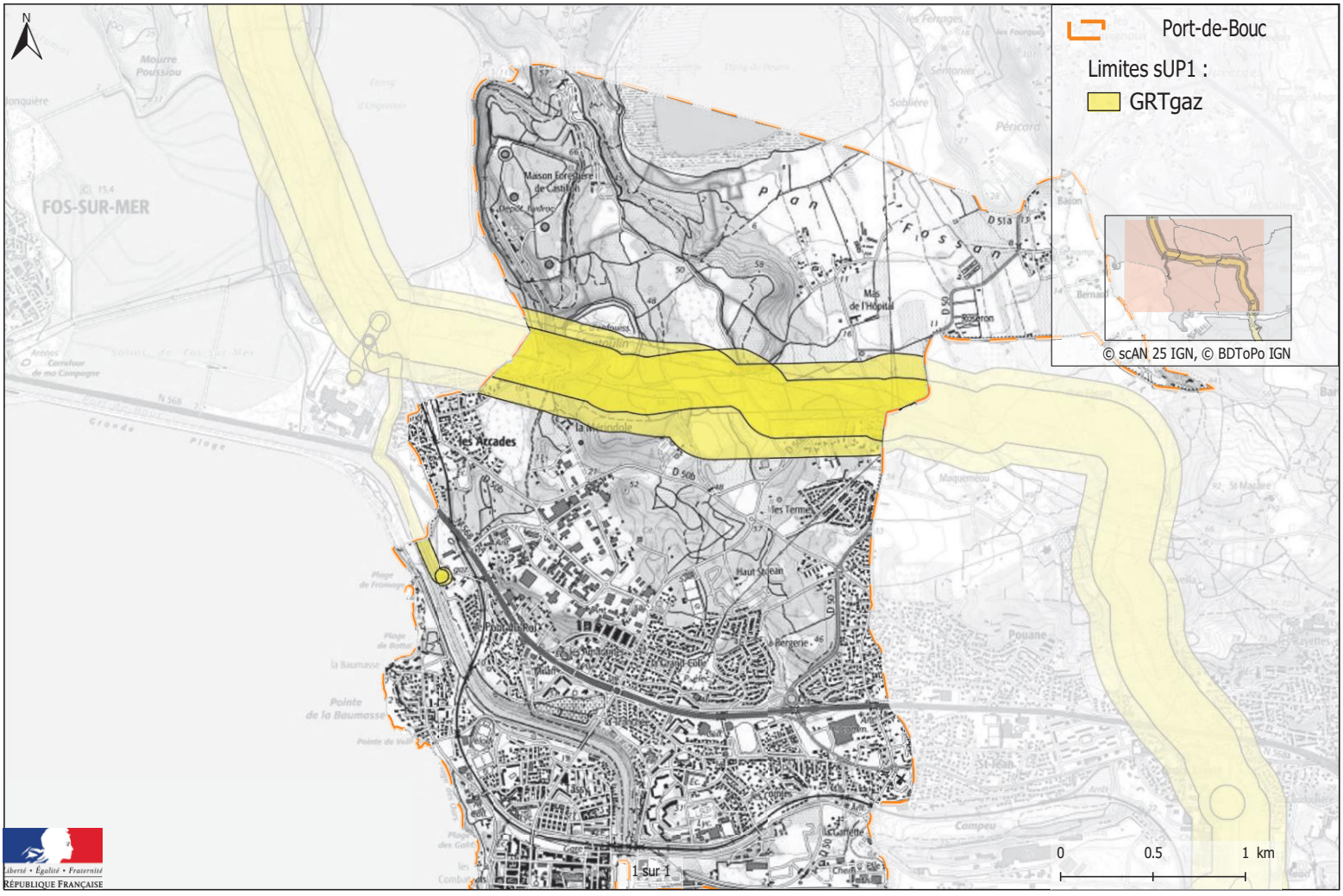

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

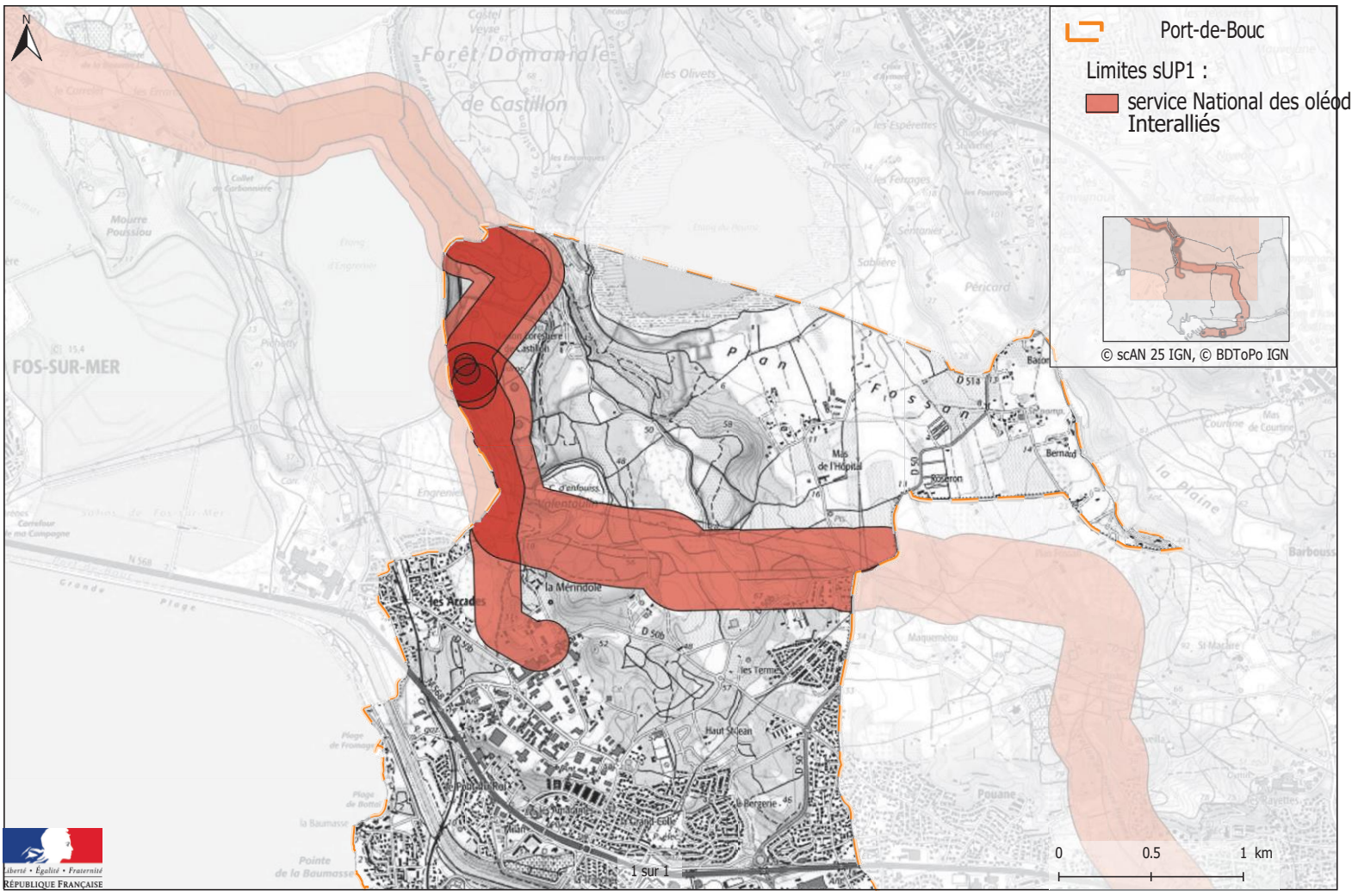

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

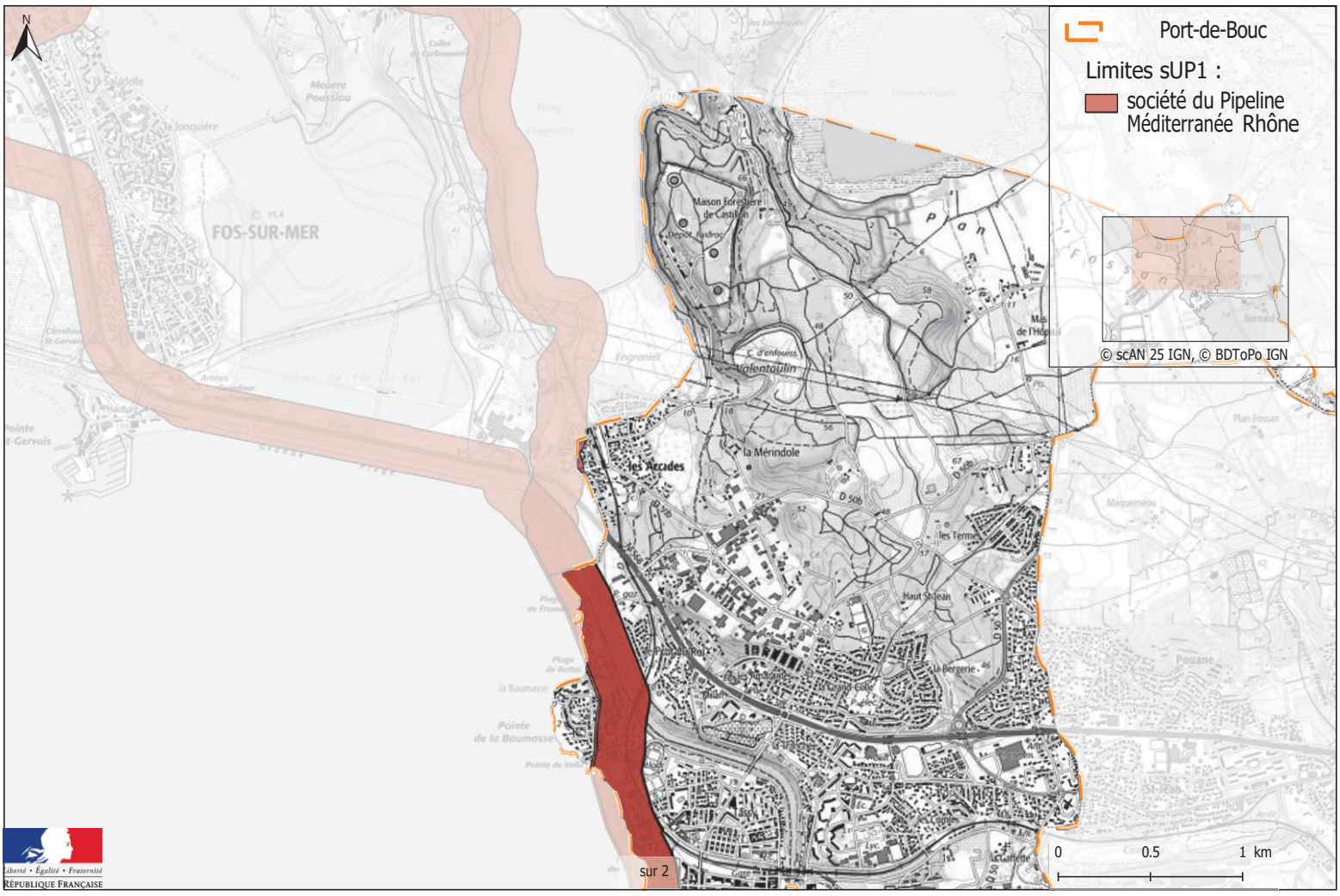

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

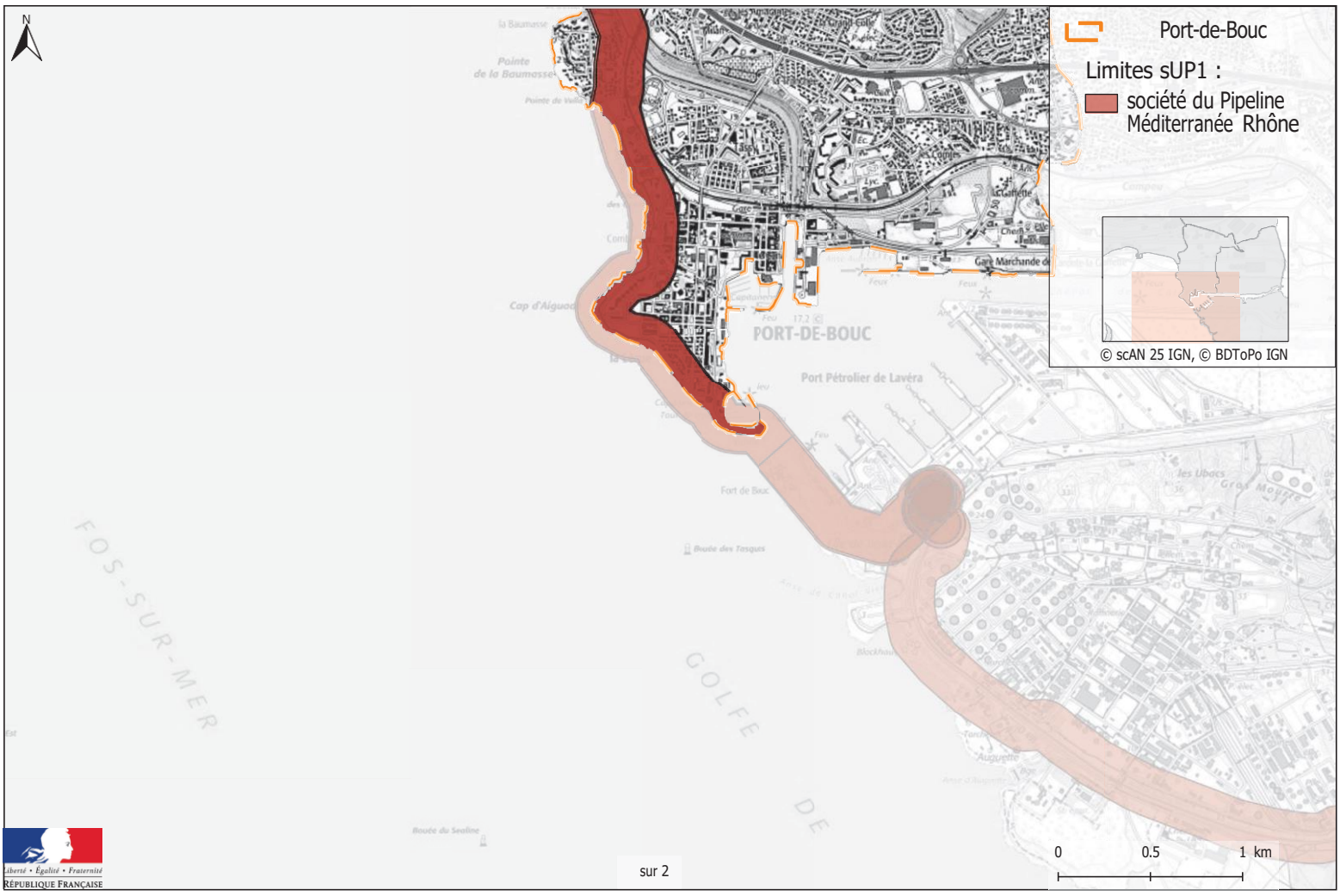

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

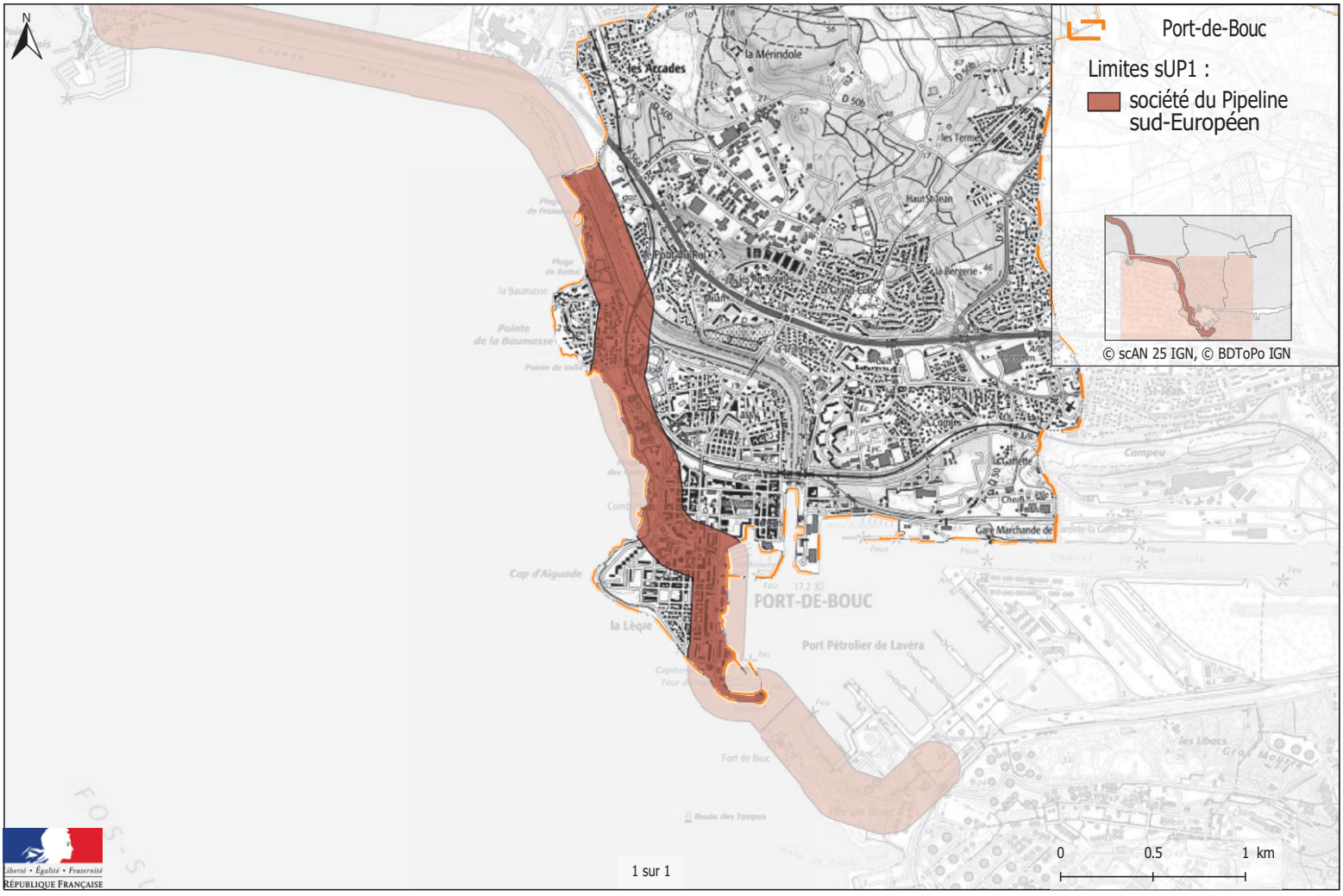

GRTgaz

A l'attention de :
Monsieur le Maire

MAIRIE DE PORT DE BOUC
Cours LANDRIVON

13110 PORT DE BOUC

VOS RÉF. /

NOS RÉF. RDM/PPr/CDa – N°477

INTERLOCUTEUR P. PRADET ☎ 04.66.73.47.15
X. MERLIN ☎ 04.90.47.46.10

OBJET P.L.U. de PORT DE BOUC

Aimargues, le 21 novembre 2011

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe, la copie du courrier que nous avons envoyé à la D.D.T.M. de SALON DE PROVENCE, concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef d'Agence
Réseau du Midi
P.O

Cadre Technique Réseau

P.J. : 1

Diff.: CTT – Secteur des Alpilles (SAINT MARTIN DE CRAU) - Chrono

GRTgaz

DGS

A l'attention de :
Thierry VALEYE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
191, Rue Canesteu – ZA de la Gandonne

13651 SALON DE PROVENCE

VOS RÉF.

NOS RÉF. RDM/PPr/AIM – N° 427

INTERLOCUTEUR P. PRADET ☎ 04.66.73.47.15
X.MERLIN ☎ 04.90.47.46.10

OBJET Consultation dans le cadre du P.L.U.
Commune de PORT DE BOUC

Aimargues, le 06 octobre 2011

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 03/10/11 relative au PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de PORT de BOUC est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS bar	Catégorie*	Distance Zone de dangers très graves en mètres	Distance Zone de dangers graves en mètres	Distance Zone de dangers significatif en mètres
DN100 Antenne de Port de Bouc	100	67.7	B	15	20	30
DN400 Antenne LE MAZET – Mignardes sud	400	67.7	B	105	150	190
DN600 Antenne FOS/MER – MARTIGUES	600	67.7	C	185	250	310

** catégorie définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.*

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

.../...

GRTgaz

.../...

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN100 Antenne de Port de Bouc s'applique une servitude, cette bande est de :

- 4 mètres (2 m de part et d'autre de la canalisation)

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN 400 Antenne LE MAZET – MIGNARDES SUD s'applique une servitude, cette bande est de :

- 8 mètres (3 m à gauche , 5 m à droite en fonction des parcelles dans le sens FOS-MER / MARSEILLE)

Nous vous signalons que sur notre gazoduc DN 600 Antenne FOS/MER - MARIGUES s'applique une servitude, cette bande est de :

- 10 mètres (3 m à gauche , 7 m à droite en fonction des parcelles dans le sens FOS-MER / MARSEILLE)

Nous demandons :

- que le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

- que les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,

- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscris :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

.../...

...I...

- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages) .

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Nous demandons que le PLU précise de consulter « *GRTgaz Région Rhône Méditerranée – Agence du midi – ZAC de St Roman - 30470 AIMARGUES*» , dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De plus, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, nous devons être consultés au niveau des DR et DICT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de nos ouvrages.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également être associés aux réunions dès qu'il s'agit de projets de lotissements, de création de ZAC, etc. afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef d'Agence
Réseau du Midi

P.O

P.J. : plan(s) du tracé de la canalisation (1/1000 , parcellaire)
Diff. : CTT – Secteur des Alpilles (SMC) – Chrono

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aix-en-Provence, le 29 OCT. 2003

COPIE

Ministère de
l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

Direction Générale
de l'Aviation Civile

Service Spécial
des Bases Aériennes
sud-est

Département Technique
Régional

Domaines
Urbanisme
Administration

Le Chef du Service Spécial
des Bases Aériennes sud-est

à

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
B.P. 201

13258 - PORT DE BOUC Cédex

référence : 2823 **D/DTR/DUA** 24/10
objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
V/lettre du 29/09/2003
affaire suivie par : Andrée LAFFUE

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre lettre du 29/09/2003 par laquelle vous m'informez de la réunion du groupe de travail prévue le 27 octobre 2003, concernant la révision simplifiée du POS/PLU.

Vous trouverez ci-après les servitudes à prendre en compte dans cette révision :

-servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ISTRES-LE-TUBE approuvées par arrêté ministériel en date du 6 mars 1972
-plan de protection de l'aérodrome d'ISTRES approuvé en comité interministériel d'aménagement du territoire et d'action régionale le 26 octobre 1972.
-plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome d'ISTRES-LE-TUBE approuvé le 4 juillet 1974.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Spécial
des Bases Aériennes sud-est

Pour le Chef du SSBA Sud-Est
Le Suppléant

D. REVALOR

Le Quatuor
40, route de Galice
13082 Aix-en-Provence cedex 2
téléphone :
04 42 33 78 81
télécopie :
04 42 33 78 03
mél : SSBA-Sud-Est
@equipement.gouv.fr

Copies : DDE.13 – S.A
BA 125
DIAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER
24 FEV 2003
17 FEV. 2003 ARRIVÉE

Aix-en-Provence, le

Le Chef du Service Spécial
des Bases Aériennes Sud-Est

OK

à

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Equipement
Service Aménagement
7, avenue du Général Leclerc
BP 306
13332 - MARSEILLE CEDEX 3

Ministère de
l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer

Direction Générale
de l'Aviation Civile

Service Spécial
des Bases Aériennes
sud-est

Département Technique
Régional

Urbanisme-Droit des sols

24 FEV. 2003

JLA

objet : Commune de PORT DE BOUC
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Votre lettre du 08/01/2003
référence : 0418 **D/DTR/UDS**
affaire suivie par : Andrée LAFFUE
andree.laffue@equipement.gouv.fr

Par lettre en date du 08/01/2003, dont nous n'avons pas été destinataire, vous informez que la commune de PORT DE BOUC a décidé par Délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2002, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Je vous rappelle, que dans le cadre de l'association des services de l'état, nous devons être consultés et participer à la révision du PLU.

Vous trouverez ci-après les servitudes à prendre en compte dans cette révision :

-servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ISTRES-LE-TUBE approuvées par arrêté ministériel en date du 6 mars 1972 ok

-plan de protection de l'aérodrome d'ISTRES approuvé en comité interministériel d'aménagement du territoire et d'action régionale le 26 octobre 1972

-plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ISTRES-LE-TUBE approuvé le 4 juillet 1974

Le Chef du Service Spécial
des Bases Aériennes Sud-Est
le Suppléant

D. REVALOR

Le Quatuor
40, route de Galice
13082 Aix-en-Provence c
téléphone :
04 42 33 78 81
télécopie :
04 42 33 78 03
mél : SSBA-Sud-Est
@equipement.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Bouches-du-Rhône

Service Urbanisme

Service
de la Connaissance
et de l'Agriculture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'Utilité Publique

Port-De-Bouc

Ce document est une représentation des servitudes d'utilité publique en vigueur affectant l'utilisation du sol.
Il est de nature informative : il ne se substitue ni à la consultation des gestionnaires, ni à celle des plans annexés au dossier instaurant la servitude, ou au POS-PLU.

Edition : Avril 2011

Source :
BdTopo®-©IGN
Scan25®-©IGN
DDTM 13, DREAL PACA
DDASS 13, RTE

Nord

Échelle : 1/25 000

500 0 500

Mètres

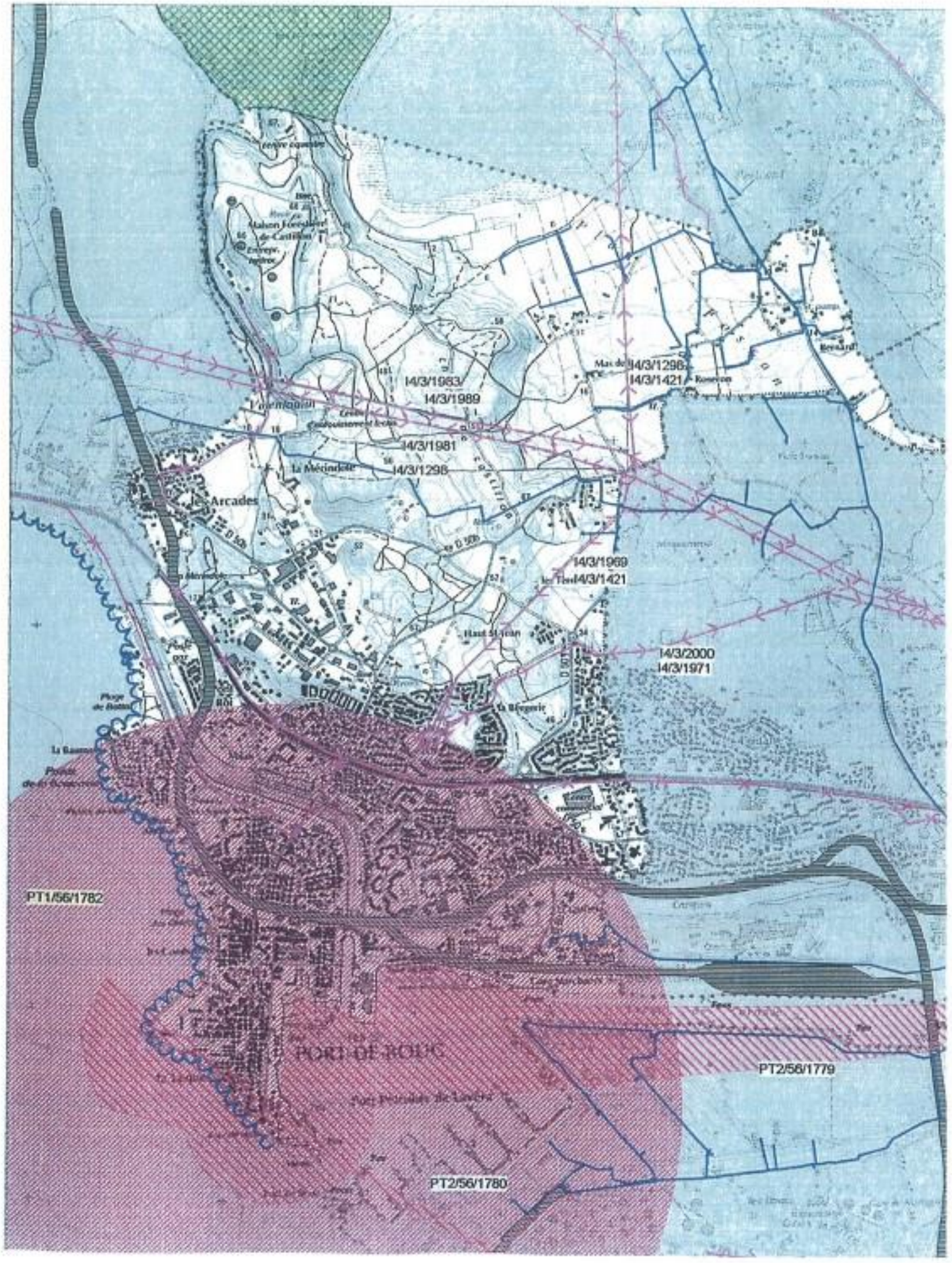

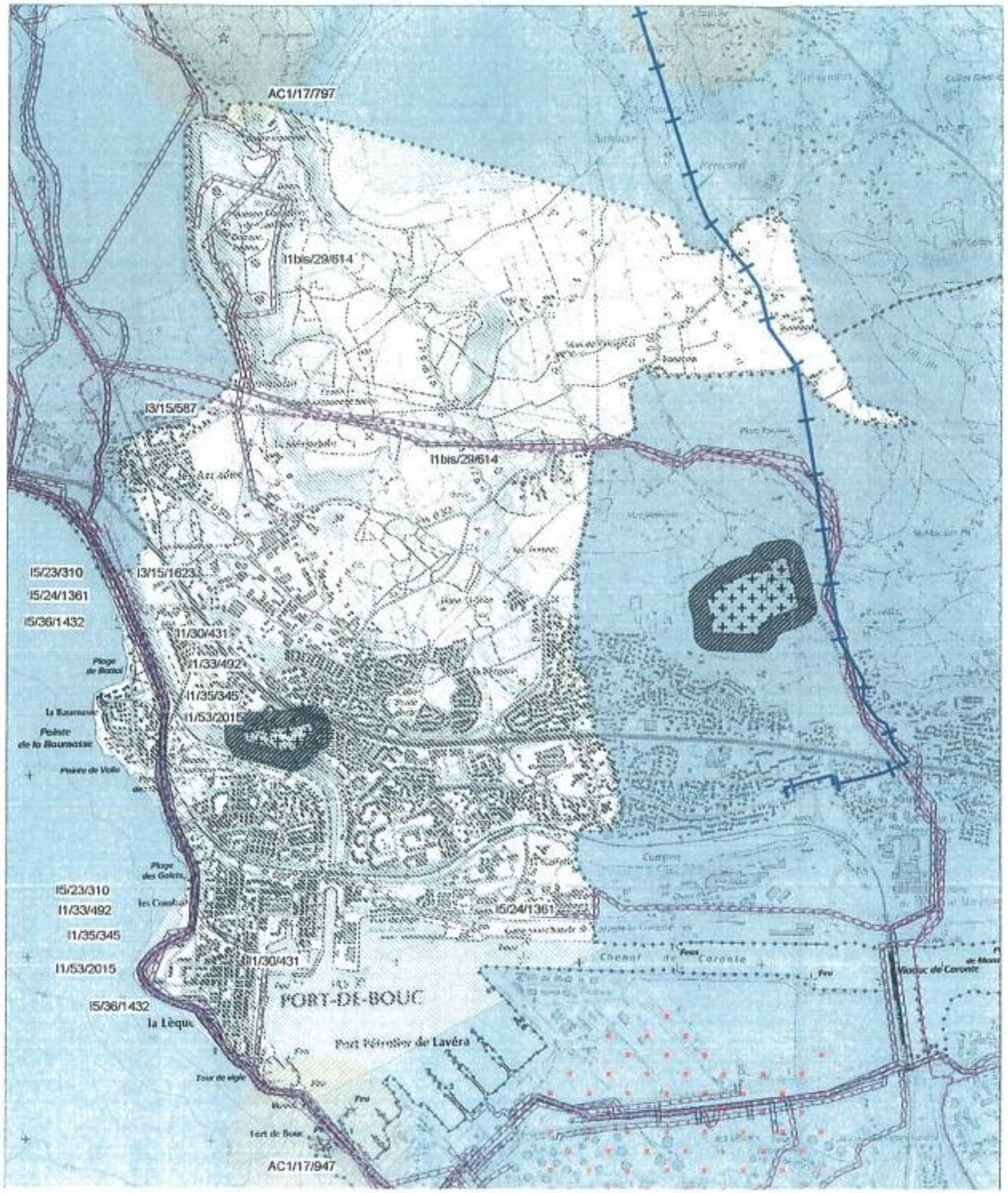

Agriculture

A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation.

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Culture et communication ; environnement et cadre de vie

AC1 Monument Historique.

AC1 Périmètre de potection des monuments historiques classés ou inscrits.

Transport ; Environnement et cadre de vie

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral.

Industrie

I1 Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'interêt général.

I1bis Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par TRAPIL.

I3 Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

I4 Servitude relative à l'établissement d'une canalisation électrique.

I5 Servitude relative aux canalisations de transport de produits chimiques.

Intérieur

Int1 Cimetière

Int1 Servitude relative aux cimetières

Postes et Télécommunication

PT1 Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

PT2 Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception.

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication.

Transport

T1 Servitude relatives aux chemins de fer.

T5 Servitude aéronautique de dégagement des aérodromes civils et militaires

Sécurité publique

Non représenté | PM 1, pour mémoire : voir liste

(Edition Avril 1972)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Commune de PORT de BOUC

PLAN d'OCCUPATION des SOLS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Protection de la plateforme aeronautique de l'aerodrome d'ISTRES

LEGENDE

- Emprise actuelle de l'aérodrome.
- Limite des zones de survol.
- Zone industrialo-portuaire de Fos : bouclage autoroutier.
- Zone industrialo-portuaire de Fos : limite au Nord-Est de laquelle les Armées doivent être consultées sur tout projet d'aménagement.
- Zone à classer en réserve des services publics et "non aedificandi".
- Zone dans laquelle les Armées n'acceptent pas la création d'activités pouvant entrainer une multiplication des effets en cas de chute d'aéronef.
- Zone réservée à usage aéronautique (cf. plan directeur OREAM).
- Zone verte avec couloirs dégagés.

(Edition Avril 1972)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Commune de PORT de BOUC

PLAN d'OCCUPATION des SOLS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Protection de la plateforme aeronautique de l'aerodrome d'ISTRES

ZONE DE SERVITUDES DE HAUTEUR

LEGENDE

- 1 & 5 — Hauteur de survol minimum 100 m. Obstacles limités à 50m
- 1 bis — Obstacles limités à 75m
- 2 | 3 — Plan de servitudes aéronautiques de dégagement
- 6 — Obstacles limités à 160 m NGF.
- Zone industrialo-portuaire dont le survol

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret du
portant classement parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc

NOR : TREL1912853D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1967 portant inscription de l'ensemble formé, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, par les abords du champ de fouilles de Saint-Blaise ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2017, qui s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les saisines des communes de Port-de-Bouc et de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 22 janvier 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation des étangs de Saint Blaise et de la forêt de Castillon, sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

JON° 0 5 2 - 1 MARS 2020

Décrète :

Article 1er

Sont classés parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc, les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon d'une superficie d'environ 1063 hectares et délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Section 0A feuille 3

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle 259, en limite des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc ;

- la limite communale entre Saint-Mitre-les-Remparts et Fos-sur-Mer jusqu'à la section cadastrale 0A4 ;

Section 0A feuille 4

- la limite communale entre Saint-Mitre-les-Remparts et Fos-sur-Mer jusqu'à la limite communale entre Istres, Fos-sur-Mer et Saint-Mitre-les-Remparts, angle nord-ouest de la parcelle 1134 ;

- la limite communale entre Istres et Saint-Mitre-les-Remparts jusqu'à l'angle de la section 0A feuille 5 ;

Section 0A feuille 5

- la limite communale entre Istres et Saint-Mitre-les-Remparts jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1011 puis la limite est du chemin rural de Saint-Veran jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 395 ;

- la limite nord des parcelles 395, 394, 393 ;

- la limite nord-est pour partie de la parcelle 393 ;

- la limite nord-est pour partie de la parcelle 392 ;

- une ligne fictive correspondant au franchissement du canal du Ranquet depuis le pont situé à 40 mètres de l'angle nord de la parcelle 392 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 350 non incluse ;

- la limite ouest des parcelles 350 et 990 non incluses ;

- la limite nord de la parcelle 991, puis limites est des parcelles 991 et 359 ;

- les limites nord et est pour partie de la parcelle 1079 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1083 ;

- la limite ouest de la parcelle 1115 ;

- la limite nord des parcelles 1115, 1114 et 1113 ;

- la limite est de la parcelle 1113 ;

- les limites est et sud de la parcelle 996 ;

- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 994 ;

- la limite communale entre Saint-Mitre-les-Remparts et Istres jusqu'à la limite de section 0A feuille 6 ;

Section 0A feuille 6

- la limite communale entre Istres et Saint-Mitre-les-Remparts jusqu'à la limite de section AV feuille 1 ;

- la limite entre la section 0A feuille 6 et la section AV feuille 1 jusqu'au chemin rural dit de Citis après la traversée de celui-ci ;

Section AV feuille 1

- la limite est des parcelles 39, 37, 36 ;

- une ligne fictive traversant un chemin non dénommé depuis l'angle sud-est de la parcelle 36 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 30 non comprise ;

- la limite nord de la parcelle 30 ;

- les limites est et sud pour partie de la parcelle 31 ;

- les limites est et sud pour partie de la parcelle 23 ;

- la limite est de la parcelle 20 ;

- la limite sud-est de la parcelle 20 correspondant à la limite entre la section AV feuille 1 et la section AI feuille 1 ;

Section 0A feuille 8

- la limite entre la section 0A feuille 8 et la section AI feuille 1, à l'est des parcelles 570, 569 et 564, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 48 de la section AI feuille 1 ;

Section AI feuille 1

- les limites nord et est de la parcelle 48 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 45, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la parcelle 180 section 0A feuille 2 dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 45 et traversant la RD n°51 de Saint-Mitre à Lavaduc ;

Section 0A feuille 2

- la limite nord-est pour partie de la parcelle 180 ;

- la limite entre la section 0A feuille 2 et la section AK feuille 1, longeant les parcelles 180, 181, 182, 183, 1224, 1179, 189, 190, 191, 192, 203, 1210, 1209, 208 ;

Section AL feuille 1

- une ligne fictive depuis le point d'intersection entre les sections 0A feuille 2, AK feuille 1 et AL feuille 1, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 de la section AL feuille 1 (franchissement de la route départementale 51a) ;

- les limites ouest et nord de la parcelle 1 ;

- la limite nord de la parcelle 2 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest de la parcelle 44 de la section AK feuille 1 ;

Section AK feuille 1

- la limite ouest des parcelles 44 et 50 ;

- la limite nord-ouest des parcelles 50 et 49 ;

- la limite nord de la parcelle 49 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 49 ;

- les limites nord et est pour partie de la parcelle 46 ;

- les limites nord et est pour partie de la parcelle 31 ;

- les limites est et sud de la parcelle 34 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 31 ;

- les limites est et sud de la parcelle 42 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle 7 de la section AL feuille 1 ;

Section AL feuille 1

- la limite est pour partie de la parcelle 7 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 15 ;

- les limites nord et est de la parcelle 14 ;

- la limite est de la parcelle 19 ;
- la limite sud de la parcelle 19 jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle 2 de la section AM feuille 1 ;

Section AM feuille 1

- la limite est de la parcelle 2 ;

- une ligne fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 2 jusqu'au point situé à 48 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 4 ;

- une ligne fictive depuis le point situé à 48 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 4 jusqu'à un point situé sur la limite de la parcelle 7 à 6 m de l'angle nord correspondant au point de rencontre des parcelles 5, 7, 9 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 9 non comprise ;

- les limites nord-ouest pour partie et nord de la parcelle 20 ;

- une ligne fictive franchissant orthogonalement le chemin rural dit vieux chemin de Fos depuis l'angle est de la parcelle 20 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 23 ;

- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 23 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 23 à l'angle nord de la parcelle 24 ;

- la limite nord-est de la parcelle 24 ;

- les limites nord-ouest et sud-ouest pour partie de la parcelle 27 non comprise jusqu'à un point d'intersection issu du prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 28 ;

- à partir de ce point une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 28 non comprise ;

- les limites ouest et sud de la parcelle 28 non comprise ;

- une ligne fictive depuis l'angle sud de la parcelle 28 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 33 non comprise ;

- les limites ouest et sud pour partie de la parcelle 33 non comprise ;

- la limite est et sud de la parcelle 34 (limite entre la section AM feuille 1 et la section AN feuille 1) ;

Section AN feuille 1

- la limite est pour partie de la parcelle 335 ;

- la limite est des parcelles 336, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 272 ;

- la limite nord-est de la parcelle 258 ;

- la limite nord des parcelles 257 et 256 ;

- la limite sud-est des parcelles 256 et 255 ;

- la limite sud de la parcelle 255 ;

- la limite entre la section AN feuille 1 et la section 0C feuille 8 ;

- la limite ouest des parcelles 314, 318, 319, 321 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 321 ;

- la limite ouest de la parcelle 332 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle 330 ;

- la limite ouest des parcelles 329 et 333 ;

- une ligne fictive traversant la parcelle 328 et le chemin rural dit vieux chemin de Fos depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 333 jusqu'à un point situé sur la limite sud de la parcelle 44 section AM à 30 mètres de l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 334 section AN ;

Section AM feuille 1

- la limite sud pour partie de la parcelle 44 ;

- la limite sud de la parcelle 45 ;

- la limite sud de la parcelle 51 ;

- la limite sud-est de la parcelle 52 ;

Section 0C feuille 8

- une ligne fictive traversant le chemin rural dit vieux chemin de Fos depuis l'angle sud de la parcelle 52 de la section AM feuille 1, jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle 701 de la section 0C feuille 8 ;

- les limites est et sud de la parcelle 701 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 703 ;

- la limite est des parcelles 704, 716, 717, 718, 738, 739, 740, 2217, 2218, 2219 ;

- la limite est puis nord de la parcelle 2220 ;

- une ligne fictive traversant le chemin dit de Pericard et la parcelle 2213 section 0C depuis l'angle nord de la parcelle 2220 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1319 ;

- les limites nord et est de la parcelle 1319 ;

- les limites est et sud de la parcelle 1320 ;

- les limites est et sud de la parcelle 1321 ;

- une ligne droite fictive traversant la route départementale numéro 51 A dit embranchement des Vallons depuis l'angle sud de la parcelle 1321 dans le prolongement de sa limite ouest jusqu'à l'intersection avec la parcelle 376 section 0C feuille 10 de la commune de Port de Bouc ;

Commune de Port-de-Bouc

Section 0C feuille 10

- les limites est et sud de la parcelle 376 ;

- les limites est et nord de la parcelle 374 non incluse ;

- les limites est pour partie et nord pour partie de la parcelle 1191 non incluse ;

- la limite nord de la parcelle 1190 non incluse ;

- les limites nord et ouest de la parcelle 372 non incluse ;

Section 0C feuille 9

- la limite est pour partie de la parcelle 329 ;

Section 0C feuille 8

- la limite entre la section OC feuille 10 et la section OC feuille 8 jusqu'à l'intersection avec la route départementale n°50 de Port-de-Bouc à Saint-Mitre-Les-Remparts ;

- la limite ouest de la route n°50 de Port-de-Bouc à Saint-Mitre-Les-Remparts jusqu'à la parcelle 1009 ;

- limite sud pour partie de la parcelle 1012 ;

- une ligne fictive depuis le point situé à 18 m de l'angle sud-ouest de la parcelle 1012, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1339 ;

- les limites est et sud de la parcelle 1339 ;

- la limite sud des parcelles 1340 et 1338 ;

- une ligne fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 1338 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1017 ;

Section 0C feuille 2

- une ligne fictive depuis l'angle nord de la parcelle 998 (non comprise) de la section 0C feuille 2 jusqu'au l'angle sud de la parcelle 269 de la section 0C feuille 7 ;

- une ligne fictive depuis l'angle sud de la parcelle 269 0C feuille 7 à l'angle nord de la parcelle 970 non comprise ;

Section 0C feuille 7

- la limite est de la parcelle 960 non comprise ;

- la traversée du chemin rural non dénommé ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 959 ;

- la limite nord-est de la parcelle 956 ;

Section 0C feuille 3

- la limite sud des parcelles 946 et 955 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle 947 non comprise ;

- une ligne fictive de l'angle sud de la parcelle 947 à l'angle sud-est de la parcelle 591 ;

- la limite sud de la parcelle 591 ;

Section 0C feuille 4

- la limite est du canal de Martigues correspondant à la limite des sections 0C feuille 4 et 0C feuille 3 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 183 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 183 ;

- la limite est de la parcelle 183 sur une distance de 35 m ;

- à partir de ce point, une ligne fictive traversant orthogonalement le canal (parcelle 183) et la parcelle 174 jusqu'à sa limite ouest ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 174 ;

- la limite ouest des parcelles 175, 176, 177 (limite communale entre Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer) ;

- la limite nord des parcelles 178, 180 ;

- la limite ouest des parcelles 182 et 181 ;

- la limite entre la section 0C feuille 4 de la commune de Port-de-Bouc et la section 0A feuille 3 de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et de la commune de Fos-sur-Mer (point de départ de descriptif du périmètre).

Sont exclus, sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc :

la zone de stockage de TRAPIL :

Section 0C feuille 4

- point de départ aux coordonnées : x = 860.486 m et y = 6.261.526 m (RGF93LAMB93) ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive reliant le prolongement de la limite sud de la parcelle 175 sur la limite est de la parcelle 183 ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 1260 et à 100 m de son angle sud ;

- à partir de ce point, limite sud-est pour partie de la parcelle 1260 ;

- les limites nord et est de la parcelle 1259 ;

- la limite sud de la parcelle 1259 jusqu'au premier angle ouest sortant de la parcelle 1261 ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'au point de départ ;

le hameau de Plan Fossan :

Section 0C feuille 9

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 358 ;

- la limite ouest des parcelles 358, 1212 et 1213 ;

- la limite nord des parcelles 1213, 1036 et 1264 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1265 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle 1350 ;

- les limites nord et est de la parcelle 1351 ;

- la limite est de la parcelle 1352 ;

Section 0C feuille 8

- la traversée du chemin rural non dénommé ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 287 ;

- les limites nord, est et sud de la parcelle 288 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle 287 ;

- la traversée du chemin rural dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 287 ;

- la limite nord du chemin rural (le long des parcelles de la section 0C9 n°1267, 1266, 1265, 1264, 1036, 1218, 1214, 1215, 358) jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 8 juin 1967 portant inscription de l'ensemble formé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts par les abords du champ de fouilles de Saint-Blaise.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux mairies de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc. [1]

---

1 Préfecture des Bouches-du-Rhône : place Félix Baret, 13006 Marseille / Mairie de Saint-Mitre-les-Remparts : 9 avenue Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts / Mairie de Port-de-Bouc : cours Landrivon, 13110 Port-de-Bouc.

Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

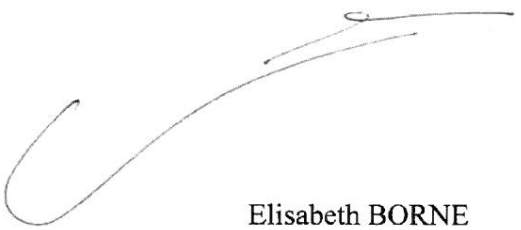

Elisabeth BORNE

CLASSEMENT DES ETANGS DE SAINT-BLAISE ET DE LA FORET DE CASTILLON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

L'adjoint au sous-directeur
de la qualité et du cadre de vie

Patrick BRIE

Perimetre
Limite communale
Point de départ du périmetre
Intérieur du site classe
Sens de description du périmetre

0 500 1000 1500 m

Echelle : 1/25 000e - Format A3

Fond Scan25 © IGN - BD_Carto © IGN 2016
DREAL PACA Avril 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTAES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU
Tél. : 04.84.35.42.72
N° 2012-211-SERV

Marseille le 19 MAI 2014

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles de l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE sur la commune de Port -de-Bouc

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, et R.515-31-1 à R.515-31-6,

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 avril 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 juillet 2012,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 27 juillet 2012,

Vu l'avis du Grand Port Maritime de Marseille en date du 4 janvier 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 18 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Port-de-Bouc en date du 16 janvier 2013,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 8 mars et 27 août 2012, et des 12 et 19 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2014,

Considérant que la société AZUR CHIMIE SAS était autorisée, au travers plusieurs arrêté à exploiter une unité de fabrication, et stockage, de produits chimiques toxiques et très toxiques sur la commune de Port-de-Bouc,

Considérant que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur son site industriel fin 2009 et a été placée en liquidation judiciaire en mars 2010,

.../...

Considérant que malgré les travaux de mise en sécurité du site exploité par AZUR CHIMIE, il subsiste des pollutions importantes des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur l'ensemble de son emprise,

Considérant que certains terrains mitoyens constituent le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la ville de Port-de-Bouc,

Considérant que la mobilité de l'ensemble de ces différentes poches de pollutions en dehors de l'emprise de l'ancien site AZUR Chimie SAS n'est pas exclue,

Considérant que, dans l'hypothèse d'un futur usage industriel, devenu propriété de la Commune de Port-de-Bouc, le site AZUR CHIMIE SAS présente dans son état actuel des risques sanitaires par inhalation inacceptables pour des adultes qui y travailleraient que ce soit en intérieur ou en extérieur,

Considérant que les pollutions actuellement en place sur l'emprise du site et ses environs immédiats, représentent un tel risque sanitaire sans remise en état, qu'il est nécessaire de limiter les usages sur ce secteur afin de protéger les personnes et les biens existants et futurs

Considérant qu'il convient par conséquent de garantir que les aménagements futurs réalisés sur les terrains libérés par la fin d'activité des fabrications chimiques restent compatibles avec la présence des pollutions résiduelles,

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par AZUR Chimie SAS ainsi que sur les parcelles mitoyennes, en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 – DELIMITATION DES ZONES GREVEES DE SERVITUDES – OBJET DES SERVITUDES

Des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines sont instituées sur les parcelles ci-après de la commune de Port de Bouc :

Désignation cadastrale des parcelles		
Section	**Numéros**	**Désignation de la zone**
AE	34, 36	Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009
AE	37	Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009
AE	137, 138, 139	Ancienne décharge de déchets municipaux de la ville de Port-de-Bouc
AE	140, 141	Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009
AE	144, 145	Parcelles AZUR Chimie exploitées jusqu'en 2009
AE	167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174	Ancienne zone d'activité industrielle

Les périmètres englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique sont représentés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs. Elles ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

ARTICLE 2 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE A LA DATE DU 1ER MARS 2012

Les terrains visés par la présente restriction d'usage, c'est-à-dire l'ensemble des parcelles visées à l'article 1, contiennent des pollutions résiduelles importantes dans les sols et les eaux souterraines, en particulier au droit de la zone A représentée sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

Les opérations de réhabilitation sont décrites dans le plan de gestion susvisé. Ces mesures sont fixées en considérant un usage futur industriel, tel qu'un port à sec et la réparation de bateaux. A la date du 1er mars 2012, les travaux de réhabilitation prévus par ce plan de gestion n'ont pas été réalisés.

ARTICLE 3 – SERVITUDES APPLICABLES AUX PARCELLES 34, 36, 37, 140, 141, 144, 145

ARTICLE 3.1 – INTERDICTION D'USAGE SENSIBLE

Les parcelles concernées ne pourront jamais être utilisées pour implanter des locaux à usage dit sensible de type crèche, école maternelle, accueil de personnes âgées sensibles…

ARTICLE 3.2 - INTERDICTION DES CULTURES OU PRODUCTIONS VÉGÉTALES

La culture de légumes et de fruits destinés à la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 3.3 - INTERDICTION D'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Tout forage, prélèvement et utilisation de l'eau de la nappe pour quelque usage que ce soit - y compris à des fins d'arrosage - sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages ou pompages destinés à assurer la surveillance ou la dépollution de la nappe.

ARTICLE 3.4 - INTERDICTION D'OCCUPATION PERMANENTE DES SOUS SOLS

Aucun poste de travail permanent, aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol, y compris dans les éventuels sous-sols des bâtiments existants des parcelles 144 et 145.

ARTICLE 3.5 – PROTECTION DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE

Les canalisations d'eau potable seront placées autant que possible en position hors-sol. Les parties enterrées seront isolées des terres et des eaux souterraines affleurantes potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront constituées d'un matériau compatible avec les substances présentes dans les sols et la nappe, interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent et en particulier imperméables aux gaz.

ARTICLE 3.6 – RECOUVREMENT DES SOLS

Les zones non bâties et rendues accessibles aux personnes sont recouvertes par un revêtement ou par de la terre saine, de sorte à supprimer toute possibilité de contact cutané avec les sols du site.

ARTICLE 3.7 – TRAITEMENT DES PARCELLES 144 ET 145

Les parcelles 144, 145 seront réservées à un usage de type industriel tel que précisé à l'article 2 du présent arrêté et devront faire l'objet, préalablement à tout aménagement, d'une étude détaillée par un organisme spécialisé permettant d'une part de faire l'inventaire précis des pollutions résiduelles présentes dans le sous sol et des voies de transferts possibles de cette pollution et d'autre part d'établir un plan de gestion de ce terrain (au sens des circulaires du 8 février 2007 relatives aux sites et sols pollués) en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels à mener pour rendre ces risques compatibles avec le projet d'aménagement envisagé.

ARTICLE 3.8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS SUR LES PARCELLES 144 ET 145

Si le réaménagement des bâtiments existants conduit à la présence prolongée de personnes à l'intérieur de ces bâtiments, le maître d'ouvrage des travaux est tenu de faire réaliser une étude par un organisme spécialisé et reconnu sur la ventilation nécessaire, ou tout autre mesure équivalente, pour éliminer le risque lié aux gaz du sol, puis de mettre en place les travaux ou équipements requis pour limiter le risque.

La nature, l'efficacité et le dimensionnement du dispositif de ventilation devront garantir l'absence de risque sanitaire à l'intérieur des bâtiments, qui sera attestée par un calcul de risque sanitaire résiduel.

ARTICLE 4 – SERVITUDES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DEFINIES PAR LES PARCELLES VISÉES À L'ARTICLE 1

ARTICLE 4.1 – PLANS DE GESTION PRÉALABLES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Tout projet d'aménagement situé dans l'emprise des parcelles visées à l'article 1 devra faire l'objet, avant travaux projetés sur le sol ou sous-sol, d'une étude technique préalable réalisée par un organisme spécialisé et reconnu aux frais du maître d'ouvrage des dits travaux. Cette étude devra se conformer aux méthodes instituées par les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués.

Ces investigations devront permettre :

- pour les parcelles AE 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, de caractériser les éventuelles pollutions en place dans les sols, sous-sols et eaux souterraines,

- pour toutes les parcelles visées à l'article 1, de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité entre les pollutions résiduelles et les ouvrages projetés au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d'édification de bâtiments nouveaux.

Les mesures prises pour rendre compatible l'état des parcelles avec l'usage projeté seront décrites au travers d'un plan de gestion. Le maître d'ouvrage attestera par écrit du respect de ce plan de gestion préalablement au début des travaux.

Toute construction de bâtiment nouveau impliquant la présence de personnes dans un espace intérieur, est subordonnée à une évaluation du risque sanitaire lié au transfert de vapeur dans les espaces clos ainsi qu'à la définition, le cas échéant, de prescriptions constructives adaptées, qui constituent dans ce cas le plan de gestion sus mentionné. Ces prescriptions porteront notamment sur l'épaisseur des dalles de sol, le volume minimal des pièces, le taux de renouvellement d'air requis.

L'ensemble de ces études sera réalisé par un organisme spécialisé et reconnu. Cette évaluation de risque sanitaire ainsi que les prescriptions constructives qui en résultent seront produites à l'appui de la demande des permis de construire afin de démontrer l'acceptabilité du risque sanitaire pour les futurs occupants de ces locaux, vis à vis de la pollution résiduelle des eaux souterraines et du sol.

Article 4-2 - Prescriptions particulières applicables aux phases de travaux et aux affouillements

Compte tenu de la présence avérée (ou fortement suspectée pour les parcelles 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174) de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

En cas de réalisation de travaux d'affouillement sur les terrains concernés, les propriétaires sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- faire procéder par un organisme compétent et reconnu à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental des sols et eaux souterraines dans la zone d'aménagement. Cette étude définit notamment les mesures de gestion appropriées relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel d'intervention, pour la période des travaux, ainsi que les précautions et ouvrages particuliers éventuellement nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les futurs utilisateurs du site. Le cas échéant, ces précautions sont formalisées dans un cahier des charges spécifiques applicable au chantier

- mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées relatives à l'hygiène, la santé, le risque incendie et la sécurité pendant la période des travaux, ainsi que les précautions et ouvrages particuliers éventuellement nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les futurs utilisateurs du site, telles que définies par l'organisme compétent et reconnu dans l'étude précitée.

- en cas de résurgence d'eau polluée lors de l'exécution des travaux, prendre les mesures nécessaires pour limiter l'exposition des travailleurs aux risques potentiels d'inhalation de vapeur émanant des points de résurgence et pour limiter le risque de pollution du milieu aquatique.

Article 4-3 - Servitudes d'accès pour la surveillance de la qualite des eaux souterraines

Article 4-3-1 Accès au réseau de puits de surveillance existant

Le contenu du programme de surveillance des eaux souterraines et le plan d'implantation des piézomètres qui en font l'objet sont décrits en annexe 2. Ce programme peut évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les propriétaires des parcelles devront veiller à protéger l'intégrité des piézomètres de surveillance implantés sur leurs parcelles selon le plan précité joint en annexe 2, et en laisser libre accès au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la surveillance, au responsable du dispositif de surveillance ou à toute personne mandatée par ceux-ci pour la réalisation des analyses, la maintenance ou l'entretien des ouvrages.

Article 4-3-2 - Création et suivi de nouveaux piézomètres de surveillance

La modification du réseau de piézomètres existant ou la mise en place d'un nouveau réseau de puits pourra être instaurée en fonction des nécessités futures liées à la dépollution ou à la surveillance des eaux souterraines.

Moyennant un préavis d'intervention signifié par courrier, les propriétaires ou leurs ayants droits sont tenus de laisser pratiquer la réalisation d'un réseau de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, dans les zones non bâties. Cette obligation comprend le droit d'accès des engins de forage et de tout équipement ou véhicule nécessaire.

Les servitudes d'accès relatives aux piézomètres existants visés à l'article 4-3-1 sont applicables aux nouveaux piézomètres créés en application du présent article.

ARTICLE 4-4 – INTERDICTION D'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Toute utilisation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5-1 - INFORMATION DES TIERS

En cas de cession, de mise à disposition ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire s'engage à informer tout ayant droit (tiers, exploitant, locataire), des servitudes dont elles sont grevées en application des dispositions du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 5-2

Les servitudes ci-dessous seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc.

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5-3

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de situation des immeubles.

ARTICLE 5-4

Les propriétaires sont destinataires du présent arrêté, dont une ampliation sera également transmise au maire de la commune de Port-de-Bouc.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune de Port-de-Bouc pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 5-5

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5-6

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les propriétaires ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5-7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5-8- EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Président du Syndicat d'Agglomérations Nouvelles Ouest Provence,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Maître Vincent DE CARRIERE

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 19 MAI 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2012 - 211 - SERV
DU 19 MAI 2014

Annexe

Modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site exploité par AZUR Chimie sur la commune de Port-de-Bouc (13)

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à fréquence trimestrielle. Après 6 campagnes trimestrielles consécutives, la périodicité des mesures pourra être étendue au semestre après avis de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages exploités dans le cadre de cette surveillance de la qualité des eaux souterraines sont les piézomètres suivants :

- DM99-6,
- P4 (Est),
- DM99-9,
- B13,
- P3,
- P102,
- Pz15,
- P4 (Ouest),
- P101,
- Pz13,
- P1,
- Pz14,
- P9 (Sud),
- P105,
- P107,
- P108.

Les substances suivantes sont recherchées et analysées dans les eaux de tous les piézomètres proposés à l'exception des P107, P108 :

- arsenic (As),
- zinc (Zn),
- chlorures (Cl^-),
- sulfates (SO_4^{2-}),
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- TPH (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques),
- tétrachlorure de carbone (CCl_4),
- chloroforme ($CHCl_3$),
- 1,2-dichloroéthane (1,2-DCE),
- 1,2-dibromoéthane (1,2-DBE),
- tétrachloroéthylène (perchloroéthylène, CH_2Cl_2),
- sulfure de carbone (CS_2)
- tétrahydrophtalimide (THPI)

Les paramètres pH conductivité et hauteur piézométrique sont mesurés à chaque prélèvement.

Pour les eaux des piézomètres P107 et P108 seules l'arsenic (As), le zinc (Zn), et le 1,2-dichloroéthane (1,2-DCE) sont recherchées et analysées.

L'implantation des ouvrages exploités dans le cadre de cette surveillance est précisée sur le plan ci-joint, à l'exception des piézomètres P107 et P108 qui se situent respectivement sur les parcelles AE 37 et 34.

Annexe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2012-211 SERV
DU 19 MAI 2014

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,
Gilles BENTOTHY

PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES EXPLOITES DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES DE L'ANCIEN SITE EXPLOITE PAR AZUR CHIMIE A PORT-DE-BOUC (13)

Ouvrages piézométriques exploités dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

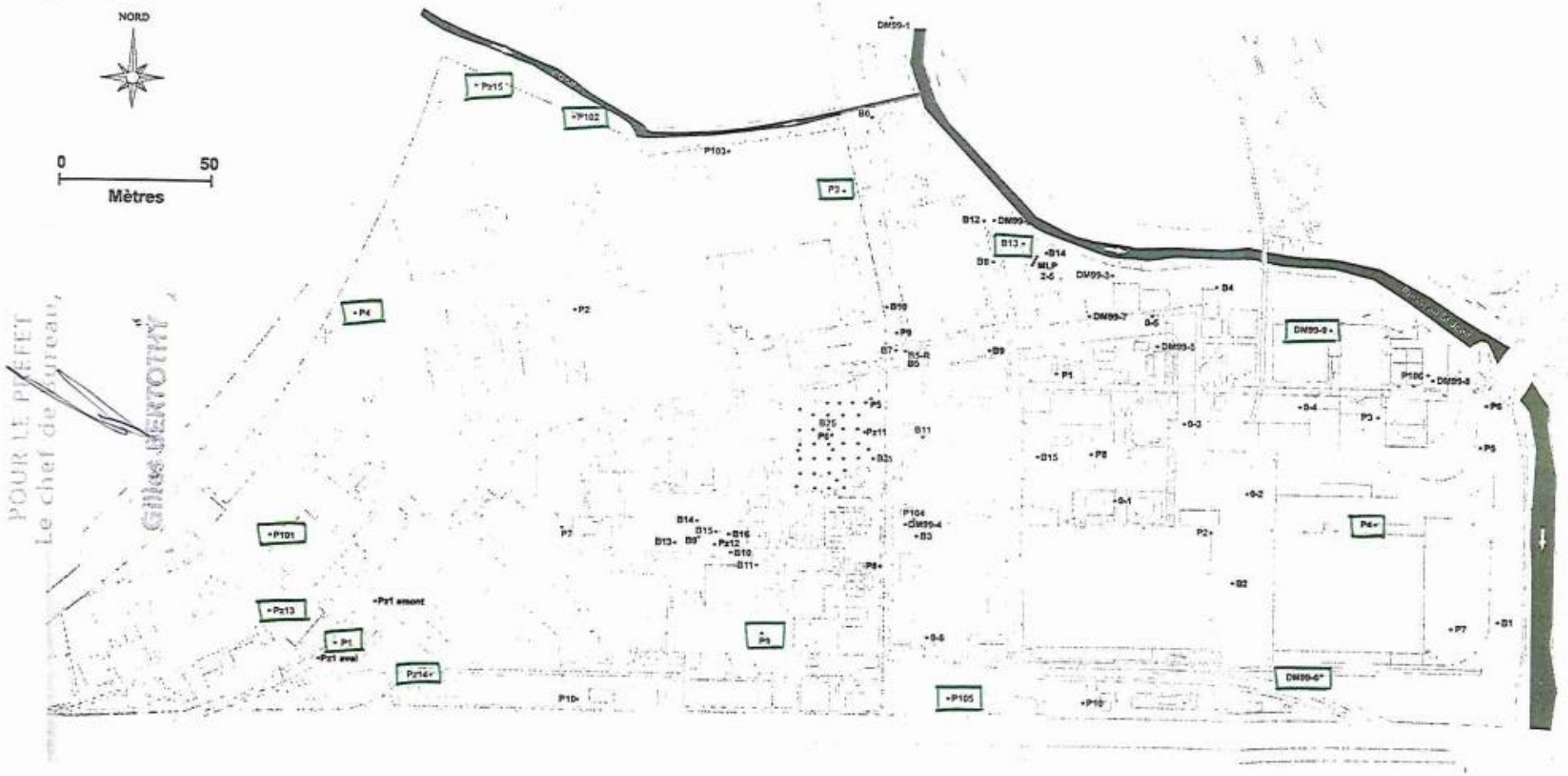

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,
CHRISTOPHE BERTOTHY

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2012-211-SERV
DU 19 MAI 2014

Annexe

PLAN PARCELLAIRE COMMUNE PORT DE BOUC (13)

SECTION AE

Parcelles 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174

Parcelles 34, 36, 37, 140,141, 144, 145 anciennement exploitées par AZUR Chimie

Parcelles 137, 138, 139 ayant accueilli l'ancienne décharge municipale de la commune de Port-de-Bouc

Zone A

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2020-159-SERV
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 SEP. 2020

ARRETE
modifiant les servitudes d'utilité publique sur des parcelles de l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE sur la commune de Port -de-Bouc

---

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, et R.515-31-1 à R.515-31-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-211-SERV en date du 19 mai 2014,

Vu le plan de gestion transmis le 5 octobre 2016,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 22 février 2019 et 18 février 2020,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mars 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2020,

Considérant que par arrêté préfectoral du 19 mai 2014, des servitudes d'utilité publique ont été instaurées sur l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE, ainsi que sur des parcelles mitoyennes, situés sur la commune de Port-de-Bouc,

Considérant que le plan de gestion du site, transmis par la mairie de Port-de-Bouc, préconise la mise en place de restrictions d'usage des parcelles cadastrales 167 à 174,

Considérant que ces dispositions sont déjà présentes dans l'arrêté du 19 mai 2014, hormis l'interdiction de jardins individuels sur les parcelles 167 à 174 ,

Considérant ainsi que les investigations menées sur ces parcelles nécessitent d'adapter les dispositions de l'arrêté instituant ces servitudes,

.../...

Considérant par ailleurs que les autres dispositions de cet arrêté sont compatibles avec les autres mesures du plan de gestion, et qu'il n'y a pas lieu de les modifier, mais qu'il convient d'en renforcer l'information des occupants du site

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 – Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site, à savoir l'ensemble des parcelles citées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-211-SERV du 19 mai 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

La mise en place de jardins individuels sur les parcelles AE167 à AE174 doit faire l'objet l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité des sols avec ce nouvel usage.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Si des parcelles considérées à l'article 1 de l'arrêté du 19 mai 2014 instaurant les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une mise à disposition (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à en informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et à l'arrêté du 19 mai 2014, et en les obligeant à les respecter, notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits.

En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 et 2 du présent arrêté, n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 – Pubicité

ARTICLE 4-1

Les servitudes ci-dessous seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc.

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4-2

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.
La procédure et les frais afférents sont pris en charge par la commune de Port-de-Bouc, propriétaire des parcelles concernées.

ARTICLE 4-3

Les propriétaires sont destinataires du présent arrêté, dont une ampliation sera également transmise au maire de la commune de Port-de-Bouc.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune de Port-de-Bouc pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4-4

Le maire de la commune de Port-de-Bouc est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les propriétaires ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT